

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JUIN 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Jean-Christophe VILLAIN pour Olivier FLAVEN,

Absents : Philippe GIROUD-BIT, Agnès CRUZEL, Cédric PELEGRIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-trois mai deux mil vingt-quatre, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le dix juin deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

16-2024 : Acquisition de parcelle à l'euro symbolique

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur GAUDE Maurice a fait valoir à la commune, au 1^{er} trimestre l'année 2020, son souhait de céder la parcelle C1236, située au Hameau de La Jars, à l'euro symbolique.

Le conseil municipal a, par délibération n°16-2021 du 24 mars 2021, accepté cette acquisition qui permettrait à la commune de mener à bien ses projets d'aménagements dans le secteur de Bois Ronzier.

Avant régularisation des actes entre la commune et Monsieur Maurice GAUDE, la parcelle C1236 a été cédée par Monsieur Maurice GAUDE à Monsieur Marc GAUDE. Il convient par conséquent d'annuler la délibération n°16-2021 et de prévoir une acquisition à l'Euro symbolique vis-à-vis de Monsieur Marc GAUDE.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter l'acquisition de la parcelle C1236 à l'euro symbolique.
- Annuler la délibération n°16-2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

-D'accepter l'acquisition de la parcelle C1236 à l'euro symbolique suivant les plans réalisés par le cabinet de géomètre AGATE.

-D'annuler la délibération n°16-2021.

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 10 juin 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 11 juin 2024
Et de la publication, le 11 juin 2024

Pierre FAURE,
Maire



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JUIN 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Jean-Christophe VILLAIN pour Olivier FLAVEN,

Absents : Philippe GIROUD-BIT, Agnès CRUZEL, Cédric PELEGRIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-trois mai deux mil vingt-quatre, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le dix juin deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

14-2024 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	250 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	250 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Sans objet (aucun agent concerné)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Sans objet (aucun agent concerné)

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

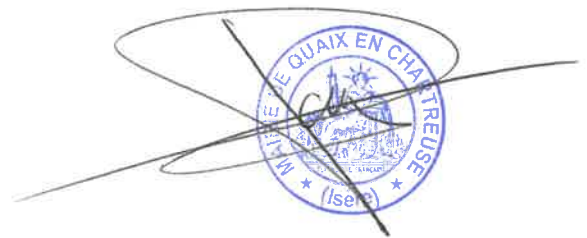
Par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

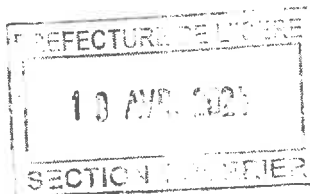
Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 10 juin 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE, Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 11 juin 2024
Et de la publication, le 11 juin 2024





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 AVRIL 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 11

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Jean-Christophe VILLAIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Cédric PELEGRIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le trois avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

14-2024 : Echange des parcelles B180 et B182 avec Groupement Forestier de Bois Ronzier

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-6 et L2141-1,
Considérant que l'échange s'inscrit dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public,

Expose qu'un échange entre les parcelles forestières cadastrées B180 et B 182 est nécessaire pour la création d'un chargeoir à l'extrémité de la route forestière de Bois Ronzier.

La parcelle B180, actuellement propriété communale et d'une superficie de 1590m², est à échanger avec la parcelle B182, propriété du groupement forestier et d'une superficie de 1417m².

Malgré ce décalage de surface, il est proposé de procéder à un échange sans soulte entre ces deux parcelles et de se répartir les frais notariés à l'identique.

**Le Conseil Municipal,
DECIDE**

D'AUTORISER l'échange sans soulte entre les parcelles B180 et B182,

DE REPARTIR les frais notariés de manière égale,

D'AUTORISER le maire à signer tous les actes se reportant à cette cession.

Par 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention.

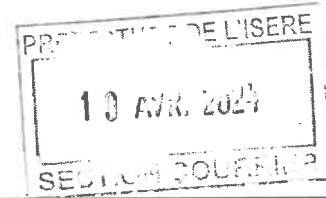
Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 3 avril 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**



Et de la publication, le



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 AVRIL 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 11

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Jean-Christophe VILLAIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Cédric PELEGRIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le trois avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

13-2024 : Acquisition des parcelles C974, C1260, C1261 et C1263 situées sous l'école

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire informe l'assemblée :

Suite à la réalisation du plan de division définitif, réalisé par le cabinet de géomètre ALPHAGEO domicilié à Grenoble, la commune souhaite procéder à l'acquisition des parcelles C 974, C1260 (anciennement C599), C1261 (anciennement C599) et C1263 (anciennement C600), d'une superficie totale de 1 075m² appartenant actuellement aux conjoints DUVAL, en vue de mener à bien des aménagements d'intérêt général.

D'un commun accord avec les propriétaires actuels le prix de cession des parcelles citées est fixé à 60 000 € hors frais de géomètre.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Accepter l'acquisition des parcelles C 974, C1260 (anciennement C599), C1261 (anciennement C599) et C1263 (anciennement C600), d'une superficie totale de 1 075m², au prix de 60 000 € nets.
- Prendre en charge directement les frais de géomètre,
- Constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée C 1261 au profit de la propriété cadastrée C 1259 et C 1262,
- Prendre en charge directement le coût de cette constitution de servitude de passage,
- Régulariser par convention, avec les propriétaires de la propriété cadastrée C1259 et C1262, afin de leur laisser bénéficier d'un usage de stationnement devant leur entrée sur la parcelle C1261,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et formalités nécessaires à cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de

- Accepter l'acquisition des parcelles C 974, C1260, C1261 et C1263, d'une superficie totale de 1 075m², au prix de 60 000 € nets.
- Prendre en charge directement les frais de géomètre,
- Constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée C 1261 au profit de la propriété cadastrée C 1259 et C 1262,
- Prendre en charge directement le coût de cette constitution de servitude de passage,
- Régulariser par convention, avec les propriétaires de la propriété cadastrée C1259 et C1262, afin de leur laisser bénéficier d'un usage de stationnement devant leur entrée sur la parcelle C1261,
- Annuler et remplacer la délibération 34-2023,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et formalités nécessaires à cette acquisition.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 3 avril 2024.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le
Et de la publication, le

Pierre FAURE,
Maire

